



Conseil national
de l'information statistique

2^e réunion plénière du groupe de travail Révision de la NAF

15 mars 2023

Critères d'analyse des demandes de création de sous-classes de la NAF

Document préparatoire

Les critères d'analyse visent à permettre aux sous-groupes d'émettre un avis sur la pertinence des demandes de création de sous-classes conformes à la NACE, selon une approche harmonisée.

1) La grille d'analyse des demandes

Dans un premier temps, il convient d'analyser ce qui motive la demande de création, afin d'en identifier les enjeux.

Les motivations peuvent être de différents ordres :

(a) **importance économique** de la sous-classe proposée, justifiant un besoin d'identification et d'observation statistique spécifique et régulière.

L'argumentaire doit présenter autant que possible des données chiffrées sur l'importance économique de la sous-classe ; il sera utilement complété par des précisions sur d'éventuelles spécificités françaises en la matière, et sur l'utilisation -effective ou envisagée- des statistiques relatives à la sous-classe.

(b) **spécificité économique** de la sous-classe proposée.

Cette spécificité peut porter sur une différence significative de dynamique au sein de la classe de la NACE, ou sur des caractéristiques distinctives de marché ou de conditions d'exercice de l'activité. L'argumentaire doit faire ressortir la spécificité française par rapport au contexte européen, et le besoin d'observation statistique régulière.

(c) **besoin d'identifier un champ d'intérêt** transversal à la logique de la structure de la NACE. Ce besoin peut correspondre par exemple à une logique de filière ou à un domaine spécifique d'action publique.

Il est important de bien identifier qui est le « porteur » de ce champ d'intérêt et de documenter précisément la frontière qui est visée.

(d) **besoins d'ordre réglementaire** :

- besoin d'identifier le champ d'une convention collective
- application d'un taux de cotisation ATMP spécifique
- autres motivations réglementaires

Il faut préciser la réglementation qui motive la demande.

2) Les critères de recevabilité

Sur la base de l'argumentaire produit à l'appui de la demande, la proposition pourra être jugée recevable au regard de différents critères.

2.1 - La conformité à la NACE Rev 2.1

Un premier critère absolument discriminant est que la proposition soit une exacte partition d'une classe de la NACE Rev 2.1, en respectant strictement les précisions apportées par les notes explicatives. En effet, en vertu de l'article 4 du règlement européen établissant la NACE,

"1. Les statistiques des États membres présentées par activité économique sont établies en utilisant la NACE Rév. 2 ou une nomenclature nationale dérivée de celle-ci.

2. La nomenclature nationale peut introduire des rubriques et niveaux supplémentaires et une codification différente peut être utilisée. Chacun des niveaux, à l'exception du plus élevé, est constitué soit des mêmes rubriques que le niveau correspondant de la NACE Rév. 2, soit de rubriques en constituant une ventilation exacte."

Une demande de création qui ne respecte pas ce critère ne peut qu'être refusée.

Exemple 1 :

La demande de création d'une sous-classe "*Distribution de gaz à destination des véhicules des mobilités terrestres et autres services associés*" au sein de la classe 35.24 "*Stockage de gaz dans le cadre de services d'approvisionnement en réseau*" ne vérifie pas cette condition de conformité puisque la classe 47.30 "*Commerce de détail de carburant pour automobiles*" inclut le commerce de détail d'hydrogène pour véhicules automobiles et motocycle, qui est en outre explicitement exclu de la classe 35.23 "*Commerce de combustibles gazeux par conduites*" (avec renvoi vers la classe 47.30).

Exemple 2 :

La demande de subdivision du groupe 71.1 "*Activités d'architecture et d'ingénierie et conseil technique connexe*" en trois "sous-classes" A "*Activités d'architecture*", B "*Activités d'ingénierie*", C "*Activités d'urbanisme*" ne vérifie pas non plus cette condition de conformité : en effet, le groupe 71.1 de la NACE Rev.2.1 comprend deux classes : 71.11 "*Activités d'architecture*" (incluant les activités

d'urbanisme) et 71.12 "*Activités d'ingénierie et de conseil technique connexe*" et la NAF doit conserver le contour de ces deux classes.

En revanche, une proposition de sous-classe isolant les "*Activités d'urbanisme*" au sein de la classe 71.11 serait conforme.

2.2 - L'adéquation à l'entité « entreprise »

La codification de l'activité selon la NAF s'applique à des entreprises (unités légales ou regroupement d'unités légales). Il faut donc bien s'assurer que l'argumentaire en faveur de la distinction demandée est bien pertinent pour ce type d'unité, et qu'il ne s'agit pas par exemple de caractériser des emplois ou des métiers au sein des entreprises.

Ce point est notamment important dans le cas où les motivations relèvent d'un besoin d'identifier un champ d'intérêt transversal à la structure de la NACE, ou d'un besoin réglementaire.

Exemple 1 :

La demande de création, au sein de la classe 14.29 "*Fabrication d'autres articles d'habillement et d'accessoires n.c.a*", d'une sous-classe pour la "*Fabrication d'accessoires faisant intervenir un savoir-faire manuel et fabrication de vêtements sur mesure*" ne remplit pas cette condition dans la mesure où le savoir-faire manuel caractérise une personne et non une entreprise. Par ailleurs, l'ajout de "*et fabrication de vêtements sur mesure*" conduirait à classer dans cette sous-classe, et donc dans la classe 14.29, les fabrications de vêtements de dessus sur mesure, ou de vêtements de travail sur mesure, ou de vêtements en cuir sur mesure, qui relèvent respectivement des classes 14.21, 14.23, 14.24 de la NACE Rev.2.1.

Exemple 2 : la demande qui vise à créer au sein de la classe 15.20 "*Fabrication de chaussures*" une sous-classe pour distinguer la "*Fabrication de chaussures relevant des métiers d'art*" ne remplit pas cette condition, car "métier d'art" se rapporte à une personne/une formation/un savoir-faire, et non à une entreprise.

Exemple 3 : La demande de création, au sein de la classe 75.00 "*Activités vétérinaires*" de deux sous-classes A "*Exercice réglementé de la profession de vétérinaire*" et B "*Activités de soins aux animaux*" vise à distinguer une profession, voire un diplôme au sein de la classe 75.00, et non des activités d'entreprises.

Pour être recevable, la décomposition doit s'appliquer de façon pertinente aux unités de type « entreprise ».

2.3 - Le poids économique

Introduire un critère de taille minimale dans la définition de la NAF est légitime d'une part pour respecter un équilibre global de la nomenclature (éviter qu'elle soit inégalement détaillée) et afin d'obtenir des regroupements d'une taille suffisante pour qu'ils puissent être traités statistiquement. On rappelle qu'une nomenclature vise à construire une grille d'analyse d'un domaine dont les individus sont tous différents en recherchant des premiers niveaux de similitude entre ces individus.

Le poids économique peut se mesurer en termes de chiffre d'affaires, d'emploi total et/ou de nombre d'unités, en mobilisant autant que possible les sources disponibles (statistique publique, données des fédérations professionnelles, études universitaires, etc.). Le chiffrage du niveau « classe » peut aussi permettre d'estimer la pertinence d'un découpage : si les données de la classe sont elles-mêmes inférieures aux seuils, il n'est pas pertinent d'envisager une estimation au niveau sous-classe.

A ce stade, on propose de retenir pour les sous-classes un seuil de chiffre d'affaires annuel de 1 milliard d'€ sauf dans le commerce où il serait de 2 milliards pour tenir compte de la spécificité de la constitution du chiffre d'affaires de ce secteur.¹

Pour compléter l'approche, un seuil pourrait être utilement défini sur l'emploi et sur le nombre d'unités légales ou d'entreprises (au sens LME) si les unités légales ne sont pas disponibles. A titre indicatif, le seuil retenu en 2008 était 15 000 emplois. Pour le nombre d'unités légales ou d'entreprises, il s'agit d'éviter qu'en raison d'un trop petit nombre d'unités concernées, les données ne soient soumises au secret statistique.

2.4 - L'opérabilité du classement

Pour que les sous-classes demandées soient correctement servies dans la NAF, il faut d'une part que les entreprises s'y reconnaissent, et d'autre part qu'elles puissent distinguer de quelle(s) sous-classe(s) relèvent leurs activités, au moment de leur création et tout au long de leur période d'activité. Les critères discriminants doivent être objectifs, permanents (c'est-à-dire que leur définition ne peut pas varier avec l'évolution du contexte, réglementaire ou autre) et sans ambiguïté. Il faut également que les entreprises sachent identifier le chiffre d'affaires qu'elles dégagent au titre des activités distinguées dans les sous-classes.

Il faut aussi veiller à ce que les différentes activités distinguées ne soient pas trop étroitement associées dans les entreprises, au risque que les unités changent d'activité principale en fonction de la conjoncture du marché et du fait d'un repositionnement stratégique : cela pourrait induire des changements d'activité principale fréquents et sans consistance économique.

Enfin, il faut que l'information requise pour départager le classement entre deux sous-classes soit disponible et mobilisable.

Un défaut manifeste d'opérabilité est un obstacle pratique à la création d'une sous-classe, quel que soit le poids de l'activité considérée.

2.5 - L'existence d'une spécificité française

L'intérêt majeur de l'articulation de la NAF avec les nomenclatures statistiques internationales est qu'elle permet l'établissement de données comparables entre les différents pays. Dès lors que l'on crée une sous-classe française, cet intérêt des comparaisons internationales tombe. Il est donc légitime que l'instruction des demandes de création de sous-classes se demande en quoi il est pertinent d'introduire en France une distinction qui n'a pas été jugée utile au niveau européen.

¹Les règles de classement dans la NACE s'appuient sur la notion de valeur ajoutée, qui représente une moindre part du CA dans le commerce que dans les activités industrielles ou de services.

S'il apparaît une nette spécificité française, et que les autres critères sont remplis, la demande peut être jugée recevable.

3) Les limites de la NAF

Les nomenclatures statistiques d'activités telles qu'elles sont définies dans les instances internationales ne constituent pas nécessairement la réponse adaptée à certaines problématiques.

Dans le cas des préoccupations relevant d'un besoin d'identifier un champ d'intérêt transversal à la structure de la NACE notamment, il faut être conscient du fait que les classements sont fondés sur les déclarations des entreprises et que ces déclarations ne font l'objet d'aucune vérification individuelle : c'est d'ailleurs en partie pour cela que le code APE ne constitue qu'une information indicative qui n'est pas opposable en droit. Pour répondre à certains besoins, il peut être préférable de chercher à s'appuyer sur une solution de type « registre » (existant ou à construire).

Ce sont des solutions à envisager par exemple pour l'identification des métiers d'art, pour la prise en compte de l'affiliation à un ordre, etc.

Pour les mêmes raisons, les usages réglementaires ne peuvent pas s'appuyer exclusivement sur l'affectation statistique des codes d'activité : c'est pourquoi il est légitime d'examiner les demandes utilisant ce motif selon les critères évoqués plus haut, de façon à conserver une cohérence d'ensemble de la nomenclature.

L'Insee est en contact avec les administrations qui ont des usages "réglementaires" des codes de la NAF. Le projet de NAF Rev.2.1 leur sera officiellement transmis dès le mois de mai 2023, avant la consultation ouverte prévue en juin, et l'Insee travaillera avec elles.